

Arrêt

n° 95 925 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012 par X (ci-après dénommé le « premier requérant »), X (ci-après dénommée la « troisième requérante ») qui déclarent être de nationalité géorgienne, et X (ci-après dénommée la « deuxième requérante ») qui déclare être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. YARAMIS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique kurde yézidie.
A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

En 2003, après avoir vendu votre maison afin d'avoir un capital à investir dans un business, vous seriez devenu associé dans l'entreprise immobilière « Sigma » à Tbilissi et y auriez travaillé en partenariat avec un certain [Z.].

En août 2006, désireux de s'associer avec certains de ses amis géorgiens, [Z.] aurait mis fin à votre collaboration. Vous vous seriez alors retrouvé sans travail.

Dix ou quinze jours plus tard, alors que vous étiez allé trouver [Z.] sur votre ancien lieu de travail pour lui demander de vous rembourser le capital que vous aviez investi, une dispute aurait éclaté. Un peu plus tard dans la journée, [Z.] et 4 de ses amis (dont un ou deux deux auraient été un/des policier(s) en civil) vous seraient tombés dessus près de chez vous et vous auraient passé à tabac. Des passants, témoins de votre agression, auraient appelé la police et une ambulance. Vous auriez été emmené à l'hôpital où, vous seriez resté cinq jours et où la police serait venue prendre votre déposition.

En sortant de l'hôpital, vous auriez décidé d'aller demander des explications à [Z.]. A votre arrivée dans ses bureaux – où, il n'était pas présent - , vous seriez tombé par hasard sur des policiers également à sa recherche. Ces derniers, qui avaient prévu de vous convoquer quelques jours plus tard, en auraient profité pour vous interroger à nouveau sur votre agression.

Vos agresseurs, ayant appris que vous aviez porté plainte contre eux, auraient commencé à vous menacer, vous et votre famille, par téléphone. Ils seraient également venus une fois (en août ou en septembre 2006) chez vous – en votre absence – et auraient menacé « de visu » votre famille, en vous rappelant que vous n'étiez que des Kurdes.

Par peur que vos agresseurs n'exécutent leurs menaces et parce que la police n'aurait pas réagi suffisamment vite à votre goût, en novembre 2006, vous auriez décidé de mettre votre famille à l'abri en Arménie, chez votre belle-mère. De votre côté, vous vous seriez rendu en Turquie - où, vous auriez travaillé pendant un an avant d'aller travailler pendant deux autres années en Ukraine.

En 2009, vous seriez rentré pendant quelques jours en Géorgie pour vous faire délivrer un nouveau passeport international; à cette occasion, vous auriez croisé votre fille (Mlle [E.F.] – SP XXX.) qui serait rentrée d'Arménie pour se faire, elle aussi, délivrer un nouveau passeport en Géorgie.

Lorsqu'en 2009, vous auriez appris que vos agresseurs avaient retrouvé votre famille chez la mère de votre épouse (Mme L.S. – SP XXX.) en Arménie, vous seriez allé chercher les membres de votre famille en Arménie et les auriez ramenés en Ukraine où vous viviez. De là, vous vous seriez rendus tous ensemble en Pologne. Vous y avez introduit une demande d'asile en septembre 2009 laquelle a fait l'objet d'une décision négative.

En janvier 2010, en route pour les Pays-Bas, vous auriez été contrôlés en Allemagne – d'où, après deux semaines, vous auriez été renvoyés en Pologne.

A nouveau, en novembre 2010, vous auriez tenté votre chance vers les Pays-Bas et y êtes cette fois arrivés. La demande d'asile que vous y avez cependant introduite a fait l'objet d'une reprise par la Pologne – Etat responsable de votre demande d'asile. Vous auriez ainsi introduit une nouvelle demande d'asile en Pologne laquelle vous aurait également été refusée.

Entre-temps, en avril 2011, vous auriez croisé des Géorgiens connaissant votre ancien associé ([Z.]). Ceux-ci auraient prévenu ce dernier de votre présence en Pologne et auraient reçu la consigne de vous tuer s'ils en avaient l'occasion. Ils auraient tenté de vous poignarder, mais vous auriez réussi à leur échapper. Dans votre course, vous seriez tombé et vous vous seriez cassé la jambe; des passants vous seraient venus en aide. Vous auriez été emmené à l'hôpital où, des policiers seraient venus prendre votre déposition. Après avoir acté votre plainte, ils vous auraient dit de les appeler si vous revoyiez vos agresseurs.

Après que la décision négative concernant votre seconde demande d'asile en Pologne vous ait été notifiée, refusant de rentrer en Géorgie, vous seriez alors venu en Belgique où, le 18 août 2011, vous avez introduit une première demande d'asile. Toujours et encore, au vu des accords de Dublin, votre

demande a fait l'objet d'une reprise par la Pologne. Vous n'auriez cependant pas quitté le sol belge et, en date du 27 juin 2012, vous avez introduit votre seconde et présente demande en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de relever que vous ne fournissez **aucun document d'identité**. Ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays** (comme, par exemple, des preuves de la vente de votre maison, des investissements que vous auriez faits dans votre business, de votre licenciement, de votre agression, de votre hospitalisation et/ou de la plainte que vous auriez déposée auprès de vos autorités nationales ni de la convocation que ces dernières vous auraient adressée ; vous n'apportez pas plus de preuve de vos séjours en Turquie (durant 1 an) et en Ukraine (durant 2 ans) pour vous ou en Arménie (durant 3 ans) pour votre famille ; ni de votre agression, de votre hospitalisation et/ou de votre plainte déposée en Pologne).

Je constate donc que vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. Rappelons pourtant qu'**en tant que demandeur d'asile, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre**.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que d'importantes divergences entre l'ensemble de vos dires successifs ainsi qu'entre ceux-ci, ceux de votre épouse et ceux de votre fille entachent la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

En effet, concernant les faits survenus en 2006 en Géorgie, alors qu'à l'Office des étrangers, vous aviez prétendu avoir été encore **régulièrement battu** par vos agresseurs après que vous ayez porté plainte contre eux, vous avez pourtant déclaré à plusieurs reprises au CGRA (pp 7 et 8) n'avoir été battu par eux qu'**une seule fois**.

De la même manière, alors qu'au CGRA (pg 7), vous dites qu'à part des **menaces**, votre famille n'aurait rencontré aucun autre problème, à l'Office des étrangers, vous invoquez pourtant une **tentative d'enlèvement** de vos enfants à propos de laquelle, vous aviez d'ailleurs une attestation. Or, à aucun moment, au CGRA, vous n'évoquez quoi que ce soit à ce sujet, ni ne déposez le moindre document s'y rapportant.

Relevons encore qu'alors que vous déclarez que c'est suite à **la seule visite que votre femme aurait reçue en 2009** chez votre belle-mère de la part des personnes qui vous recherchaient que vous auriez décidé d'aller rechercher votre famille en Arménie (CGRA - pp 3 et 8), votre femme prétend (CGRA - 6) quant à elle, **ne les avoir jamais vus** ; qu'ils ne seraient venus qu'**une seule fois** chez sa mère (à Noratch) – **en son absence** (elle, à ce moment-là, se serait trouvée chez sa soeur, à Leninakan) en **2006**.

Votre fille, qui au départ, avait donné la même version des faits que la vôtre, a ensuite prétendu après avoir été confrontée à la version de sa mère, que ces individus étaient venus chez sa grand-mère **en 2006 et en 2009** (CGRA - pp 4 et 5). Or, outre le fait que vous et votre épouse situez cette **seule et même visite** à des moments très différents (**2006 vs 2009**), tant l'un que l'autre aviez aussi bien précisé

que ces derniers n'étaient venus qu'**une seule fois** et, non pas à **deux reprises**, tel que votre fille finit par essayer de nous le faire croire.

Votre fille prétend également que, lors de votre passage par l'Allemagne, vous auriez passé les deux semaines en **centre fermé** (CGRA p.2) alors que vous affirmez avoir passé deux semaines à **l'hôpital** (CGRA - p.3).

De la même manière, alors que vous déclarez que vos passeports - à vous, à votre épouse et à votre fils - sont restés en Pologne, vous dites que **votre fille a, elle, par contre toujours le sien** (CGRA - pg 4). Or, cette dernière prétend (CGRA - p.3) que **vous le lui avez perdu** (en Belgique).

Relevons encore concernant les faits invoqués en Géorgie qu'alors que vous déclarez que vos agresseurs étaient des amis de l'homme qui était votre associé depuis trois ans, **vous ne savez pourtant strictement rien dire à leur sujet**. En effet, vous ne connaissez ni leurs noms, ni leurs prénoms, ni la profession de ceux qui parmi ce groupe n'auraient pas été policiers et, au sujet de ces derniers (des policiers), vous ignorez leurs grades et lieux de travail (CGRA - p.7).

Force est ensuite de relever que lorsqu'elle aurait reçu des menaces en Arménie, votre femme pourtant, **citoyenne de l'Arménie** (selon vos toutes dernières déclarations (CGRA - p.g 2) vu qu'à l'Office des étrangers, tant vous que votre femme disiez d'elle qu'elle était **Géorgienne**), **n'a, à aucun moment, ne fût-ce que tenté de s'adresser à ses autorités nationales** (CGRA - p.8).

A cet égard, rappelons qu'**une éventuelle protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par les Etats dont vous êtes les ressortissants**.

Relevons encore qu'à considérer votre épouse comme Arménienne, rien ne permet alors de penser que vous n'auriez pu ne fût-ce que tenter de **vous installer dans cette République**.

De la même manière, vous auriez également pu ne fût-ce que tenter de **vous installer ailleurs en Géorgie** afin de vous éloigner des personnes qui vous auraient soit disant créé des problèmes, de manière **très locale**, à Tbilissi. Or, vous n'en avez rien fait.

Enfin et quand bien même les faits que vous invoquez (avoir été licencié, agressé et menacé de mort parce que vous étiez Kurde raison pour laquelle votre plainte n'aurait pas été examinée par vos autorités nationales) seraient établis (quod non), il convient de relever d'une part que **ces faits remontent à 2006, soit il y a plus de 6 ans** et que d'autre part, **au vu des informations mises à la disposition du CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif), les personnes d'origine yézidie ne font actuellement pas l'objet de persécutions en Géorgie sur la seule base de leur origine ethnique**.

Les documents que vous avez fait parvenir au CGRA par fax le 10/09/2012 (à savoir, des documents se référant aux procédures d'asile que vous avez introduites en Pologne) ne changent strictement rien à la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Le deuxième acte attaqué est motivé comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique yézidie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mari, M. [M.F.] (SP XXX.).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

Vous liez donc votre demande à la sienne.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mari, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et cela, notamment en raison de contradictions à déplorer entre l'ensemble de vos dires, à vous, à votre mari et à votre fille (Mme [E.F.] - SP XXX.) ainsi qu'au vu des informations qui sont à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Une même décision doit donc être prise vous concernant.

Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la décision qui a été adressée à votre mari et qui est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique kurde yézidie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2003, après avoir vendu votre maison afin d'avoir un capital à investir dans un business, vous seriez devenu associé dans l'entreprise immobilière « Sigma » à Tbilissi et y auriez travaillé en partenariat avec un certain [Z.].

En août 2006, désireux de s'associer avec certains de ses amis géorgiens, [Z.] aurait mis fin à votre collaboration. Vous vous seriez alors retrouvé sans travail.

Dix ou quinze jours plus tard, alors que vous étiez allé trouver [Z.] sur votre ancien lieu de travail pour lui demander de vous rembourser le capital que vous aviez investi, une dispute aurait éclaté. Un peu plus tard dans la journée, [Z.] et 4 de ses amis (dont un ou deux aurai(en)t été un/des policier(s) en civil) vous seraient tombés dessus près de chez vous et vous auraient passé à tabac. Des passants, témoins de votre agression, auraient appelé la police et une ambulance. Vous auriez été emmené à l'hôpital où, vous seriez resté cinq jours et où la police serait venue prendre votre déposition.

En sortant de l'hôpital, vous auriez décidé d'aller demander des explications à [Z.]. A votre arrivée dans ses bureaux – où, il n'était pas présent -, vous seriez tombé par hasard sur des policiers également à sa recherche. Ces derniers, qui avaient prévu de vous convoquer quelques jours plus tard, en auraient profité pour vous interroger à nouveau sur votre agression.

Vos agresseurs, ayant appris que vous aviez porté plainte contre eux, auraient commencé à vous menacer, vous et votre famille, par téléphone. Ils seraient également venus une fois (en août ou en septembre 2006) chez vous – en votre absence – et auraient menacé « de visu » votre famille, en vous rappelant que vous n'étiez que des Kurdes.

Par peur que vos agresseurs n'exécutent leurs menaces et parce que la police n'aurait pas réagi suffisamment vite à votre goût, en novembre 2006, vous auriez décidé de mettre votre famille à l'abri en Arménie, chez votre belle-mère. De votre côté, vous vous seriez rendu en Turquie - où, vous auriez travaillé pendant un an avant d'aller travailler pendant deux autres années en Ukraine.

En 2009, vous seriez rentré pendant quelques jours en Géorgie pour vous faire délivrer un nouveau passeport international; à cette occasion, vous auriez croisé votre fille (Mlle [E.F.] - SP XXX) qui serait rentrée d'Arménie pour se faire, elle aussi, délivrer un nouveau passeport en Géorgie.

Lorsqu'en 2009, vous auriez appris que vos agresseurs avaient retrouvé votre famille chez la mère de votre épouse (Mme [L.S.] – SP XXX.) en Arménie, vous seriez allé chercher les membres de votre famille en Arménie et les auriez ramenés en Ukraine où vous viviez. De là, vous vous seriez rendus tous ensemble en Pologne. Vous y avez introduit une demande d'asile en septembre 2009 laquelle a fait l'objet d'une décision négative.

En janvier 2010, en route pour les Pays-Bas, vous auriez été contrôlés en Allemagne – d'où, après deux semaines, vous auriez été renvoyés en Pologne.

A nouveau, en novembre 2010, vous auriez tenté votre chance vers les Pays-Bas et y êtes cette fois arrivés. La demande d'asile que vous y avez cependant introduite a fait l'objet d'une reprise par la Pologne – Etat responsable de votre demande d'asile. Vous auriez ainsi introduit une nouvelle demande d'asile en Pologne laquelle vous aurait également été refusée.

Entre-temps, en avril 2011, vous auriez croisé des Géorgiens connaissant votre ancien associé ([Z.]). Ceux-ci auraient prévenu ce dernier de votre présence en Pologne et auraient reçu la consigne de vous tuer s'ils en avaient l'occasion. Ils auraient tenté de vous poignarder, mais vous auriez réussi à leur échapper. Dans votre course, vous seriez tombé et vous vous seriez cassé la jambe; des passants vous seraient venus en aide. Vous auriez été emmené à l'hôpital où, des policiers seraient venus prendre votre déposition. Après avoir acté votre plainte, ils vous auraient dit de les appeler si vous revoyiez vos agresseurs.

Après que la décision négative concernant votre seconde demande d'asile en Pologne vous ait été notifiée, refusant de rentrer en Géorgie, vous seriez alors venu en Belgique où, le 18 août 2011, vous avez introduit une première demande d'asile. Toujours et encore, au vu des accords de Dublin, votre demande a fait l'objet d'une reprise par la Pologne. Vous n'auriez cependant pas quitté le sol belge et, en date du 27 juin 2012, vous avez introduit votre seconde et présente demande en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de relever que vous ne fournissez **aucun document d'identité**. Ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays** (comme, par exemple, des preuves de la vente de votre maison, des investissements que vous auriez faits dans votre business, de votre licenciement, de votre agression, de votre hospitalisation et/ou de la plainte que vous auriez déposée auprès de vos autorités nationales ni de la convocation que ces dernières vous auraient adressée ; vous n'apportez pas plus de preuve de vos séjours en Turquie (durant 1 an) et en Ukraine (durant 2 ans) pour vous ou en Arménie (durant 3 ans) pour votre famille ; ni de votre agression, de votre hospitalisation et/ou de votre plainte déposée en Pologne).

Je constate donc que vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que d'importantes divergences entre l'ensemble de vos dires successifs ainsi qu'entre ceux-ci, ceux de votre épouse et ceux de votre fille entachent la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

En effet, concernant les faits survenus en 2006 en Géorgie, alors qu'à l'Office des étrangers, vous aviez prétendu avoir été encore régulièrement battu par vos agresseurs après que vous ayez porté plainte contre eux, vous avez pourtant déclaré à plusieurs reprises au CGRA (pp 7 et 8) n'avoir été battu par eux qu'une seule fois.

De la même manière, alors qu'au CGRA (pg 7), vous dites qu'à part des menaces, votre famille n'aurait rencontré aucun autre problème, à l'Office des étrangers, vous invoquez pourtant une tentative d'enlèvement de vos enfants à propos de laquelle, vous aviez d'ailleurs une attestation. Or, à aucun moment, au CGRA, vous n'évoquez quoi que ce soit à ce sujet, ni ne déposez le moindre document s'y rapportant.

Relevons encore qu'alors que vous déclarez que c'est suite à la seule visite que votre femme aurait reçue en 2009 chez votre belle-mère de la part des personnes qui vous recherchaient que vous auriez décidé d'aller rechercher votre famille en Arménie (CGRA - pp 3 et 8), votre femme prétend (CGRA - 6) quant à elle, ne les avoir jamais vus ; qu'ils ne seraient venus qu'une seule fois chez sa mère (à Noratch) – en son absence (elle, à ce moment-là, se serait trouvée chez sa soeur, à Leninakan) en 2006.

Votre fille, qui au départ, avait donné la même version des faits que la vôtre, a ensuite prétendu après avoir été confrontée à la version de sa mère, que ces individus étaient venus chez sa grand-mère en 2006 et en 2009 (CGRA - pp 4 et 5). Or, outre le fait que vous et votre épouse situez cette seule et même visite à des moments très différents (2006 vs 2009), tant l'un que l'autre aviez aussi bien précisé que ces derniers n'étaient venus qu'une seule fois et, non pas à deux reprises, tel que votre fille finit par essayer de nous le faire croire.

Votre fille prétend également que, lors de votre passage par l'Allemagne, vous auriez passé les deux semaines en centre fermé (CGRA p.2) alors que vous affirmez avoir passé deux semaines à l'hôpital (CGRA - p.3).

De la même manière, alors que vous déclarez que vos passeports - à vous, à votre épouse et à votre fils - sont restés en Pologne, vous dites que votre fille a, elle, par contre toujours le sien (CGRA - pg 4). Or, cette dernière prétend (CGRA - p.3) que vous le lui avez perdu (en Belgique).

Relevons encore concernant les faits invoqués en Géorgie qu'alors que vous déclarez que vos agresseurs étaient des amis de l'homme qui était votre associé depuis trois ans, vous ne savez pourtant strictement rien dire à leur sujet . En effet, vous ne connaissez ni leurs noms, ni leurs prénoms, ni la profession de ceux qui parmi ce groupe n'auraient pas été policiers et, au sujet de ces derniers (des policiers), vous ignorez leurs grades et lieux de travail (CGRA - p.7).

Force est ensuite de relever que lorsqu'elle aurait reçu des menaces en Arménie, votre femme pourtant, citoyenne de l'Arménie (selon vos toutes dernières déclarations (CGRA - p.g 2) vu qu'à l'Office des étrangers, tant vous que votre femme disiez d'elle qu'elle était Géorgienne), n'a, à aucun moment, ne fût-ce que tenté de s'adresser à ses autorités nationales (CGRA - p.8).

A cet égard, rappelons qu'une éventuelle protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par les Etats dont vous êtes les ressortissants.

Relevons encore qu'à considérer votre épouse comme Arménienne, rien ne permet alors de penser que vous n'auriez pu ne fût-ce que tenter de vous installer dans cette République.

De la même manière, vous auriez également pu ne fût-ce que tenter de vous installer ailleurs en Géorgie afin de vous éloigner des personnes qui vous auraient soit disant créé des problèmes, de manière très locale, à Tbilissi. Or, vous n'en avez rien fait.

Enfin et quand bien même les faits que vous invoquez (avoir été licencié, agressé et menacé de mort parce que vous étiez Kurde raison pour laquelle votre plainte n'aurait pas été examinée par vos autorités nationales) seraient établis (quod non), il convient de relever d'une part que ces faits remontent à 2006, soit il y a plus de 6 ans et que d'autre part, au vu des informations mises à la disposition du CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif), les personnes d'origine

yézidie ne font actuellement pas l'objet de persécutions en Géorgie sur la seule base de leur origine ethnique.

Les documents que vous avez fait parvenir au CGRA par fax le 10/09/2012 (à savoir, des documents se référant aux procédures d'asile que vous avez introduites en Pologne) ne changent strictement rien à la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Le troisième acte attaqué est motivé comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique yézidie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre père, M. [M.F.] (SP XXX).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre père.

Vous liez donc votre demande à la sienne.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre père une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et cela, notamment en raison de contradictions à déplorer entre l'ensemble de vos dires, à vous, à votre père et à votre mère (Mme [L.S.] SP XXX.) ainsi qu'au vu des informations qui sont à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Une même décision doit donc être prise vous concernant.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre père et qui est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique kurde yézidie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2003, après avoir vendu votre maison afin d'avoir un capital à investir dans un business, vous seriez devenu associé dans l'entreprise immobilière « Sigma » à Tbilissi et y auriez travaillé en partenariat avec un certain [Z.]

En août 2006, désireux de s'associer avec certains de ses amis géorgiens, [Z.] aurait mis fin à votre collaboration. Vous vous seriez alors retrouvé sans travail.

Dix ou quinze jours plus tard, alors que vous étiez allé trouver [Z.] sur votre ancien lieu de travail pour lui demander de vous rembourser le capital que vous aviez investi, une dispute aurait éclaté. Un peu plus tard dans la journée, [Z.] et 4 de ses amis (dont un ou deux aurai(en)t été un/des policier(s) en civil) vous seraient tombés dessus près de chez vous et vous auraient passé à tabac. Des passants,

témoins de votre agression, auraient appelé la police et une ambulance. Vous auriez été emmené à l'hôpital où, vous seriez resté cinq jours et où la police serait venue prendre votre déposition.

En sortant de l'hôpital, vous auriez décidé d'aller demander des explications à [Z]. A votre arrivée dans ses bureaux – où, il n'était pas présent - , vous seriez tombé par hasard sur des policiers également à sa recherche. Ces derniers, qui avaient prévu de vous convoquer quelques jours plus tard, en auraient profité pour vous interroger à nouveau sur votre agression.

Vos agresseurs, ayant appris que vous aviez porté plainte contre eux, auraient commencé à vous menacer, vous et votre famille, par téléphone. Ils seraient également venus une fois (en août ou en septembre 2006) chez vous – en votre absence – et auraient menacé « de visu » votre famille, en vous rappelant que vous n'étiez que des Kurdes.

Par peur que vos agresseurs n'exécutent leurs menaces et parce que la police n'aurait pas réagi suffisamment vite à votre goût, en novembre 2006, vous auriez décidé de mettre votre famille à l'abri en Arménie, chez votre belle-mère. De votre côté, vous vous seriez rendu en Turquie - où, vous auriez travaillé pendant un an avant d'aller travailler pendant deux autres années en Ukraine.

En 2009, vous seriez rentré pendant quelques jours en Géorgie pour vous faire délivrer un nouveau passeport international; à cette occasion, vous auriez croisé votre fille (Mlle [E.F.] – SP XXX) qui serait rentrée d'Arménie pour se faire, elle aussi, délivrer un nouveau passeport en Géorgie.

Lorsqu'en 2009, vous auriez appris que vos agresseurs avaient retrouvé votre famille chez la mère de votre épouse (Mme [L.S.] – SP XXX.) en Arménie, vous seriez allé chercher les membres de votre famille en Arménie et les auriez ramenés en Ukraine où vous viviez. De là, vous vous seriez rendus tous ensemble en Pologne. Vous y avez introduit une demande d'asile en septembre 2009 laquelle a fait l'objet d'une décision négative.

En janvier 2010, en route pour les Pays-Bas, vous auriez été contrôlés en Allemagne – d'où, après deux semaines, vous auriez été renvoyés en Pologne.

A nouveau, en novembre 2010, vous auriez tenté votre chance vers les Pays-Bas et y êtes cette fois arrivés. La demande d'asile que vous y avez cependant introduite a fait l'objet d'une reprise par la Pologne – Etat responsable de votre demande d'asile. Vous auriez ainsi introduit une nouvelle demande d'asile en Pologne laquelle vous aurait également été refusée.

Entre-temps, en avril 2011, vous auriez croisé des Géorgiens connaissant votre ancien associé ([Z]). Ceux-ci auraient prévenu ce dernier de votre présence en Pologne et auraient reçu la consigne de vous tuer s'ils en avaient l'occasion. Ils auraient tenté de vous poignarder, mais vous auriez réussi à leur échapper. Dans votre course, vous seriez tombé et vous vous seriez cassé la jambe; des passants vous seraient venus en aide. Vous auriez été emmené à l'hôpital où, des policiers seraient venus prendre votre déposition. Après avoir acté votre plainte, ils vous auraient dit de les appeler si vous revoyiez vos agresseurs.

Après que la décision négative concernant votre seconde demande d'asile en Pologne vous ait été notifiée, refusant de rentrer en Géorgie, vous seriez alors venu en Belgique où, le 18 août 2011, vous avez introduit une première demande d'asile. Toujours et encore, au vu des accords de Dublin, votre demande a fait l'objet d'une reprise par la Pologne. Vous n'auriez cependant pas quitté le sol belge et, en date du 27 juin 2012, vous avez introduit votre seconde et présente demande en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de relever que vous ne fournissez **aucun document d'identité**. Ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays** (comme, par exemple, des preuves de la vente de votre maison, des investissements que vous auriez faits dans votre business, de votre licenciement, de votre agression, de votre hospitalisation et/ou de la plainte que vous auriez déposée auprès de vos autorités nationales ni de la convocation que ces dernières vous auraient adressée ; vous n'apportez pas plus de preuve de vos séjours en Turquie (durant 1 an) et en Ukraine (durant 2 ans) pour vous ou en Arménie (durant 3 ans) pour votre famille ; ni de votre agression, de votre hospitalisation et/ou de votre plainte déposée en Pologne).

Je constate donc que vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile, **vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.**

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que d'importantes divergences entre l'ensemble de vos dires successifs ainsi qu'entre ceux-ci, ceux de votre épouse et ceux de votre fille entachent la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

En effet, concernant les faits survenus en 2006 en Géorgie, alors qu'à l'Office des étrangers, vous aviez prétendu avoir été encore **régulièrement battu par vos agresseurs** après que vous ayez porté plainte contre eux, vous avez pourtant déclaré à plusieurs reprises au CGRA (pp 7 et 8) n'avoir été battu par eux qu'**une seule fois**.

De la même manière, alors qu'au CGRA (pg 7), vous dites qu'à part des **menaces**, votre famille n'aurait rencontré aucun autre problème, à l'Office des étrangers, vous invoquez pourtant une **tentative d'enlèvement** de vos enfants à propos de laquelle, vous aviez d'ailleurs une attestation. Or, à aucun moment, au CGRA, vous n'évoquez quoi que ce soit à ce sujet, ni ne déposez le moindre document s'y rapportant.

Relevons encore qu'alors que vous déclarez que c'est suite à **la seule visite que votre femme aurait reçue en 2009** chez votre belle-mère de la part des personnes qui vous recherchaient que vous auriez décidé d'aller rechercher votre famille en Arménie (CGRA - pp 3 et 8), votre femme prétend (CGRA - 6) quant à elle, **ne les avoir jamais vus** ; qu'ils ne seraient venus qu'**une seule fois** chez sa mère (à Noratch) – **en son absence** (elle, à ce moment-là, se serait trouvée chez sa soeur, à Leninakan) en **2006**.

Votre fille, qui au départ, avait donné la même version des faits que la vôtre, a ensuite prétendu après avoir été confrontée à la version de sa mère, que ces individus étaient venus chez sa grand-mère **en 2006 et en 2009** (CGRA - pp 4 et 5). Or, outre le fait que vous et votre épouse situez cette **seule et même visite** à des moments très différents (**2006 vs 2009**), tant l'un que l'autre aviez aussi bien précisé que ces derniers n'étaient venus qu'**une seule fois** et, non pas à **deux reprises**, tel que votre fille finit par essayer de nous le faire croire.

Votre fille prétend également que, lors de votre passage par l'Allemagne, vous auriez passé les deux semaines en **centre fermé** (CGRA p.2) alors que vous affirmez avoir passé deux semaines à **l'hôpital** (CGRA - p.3).

De la même manière, alors que vous déclarez que vos passeports - à vous, à votre épouse et à votre fils - sont restés en Pologne, vous dites que **votre fille a, elle, par contre toujours le sien** (CGRA - pg 4). Or, cette dernière prétend (CGRA - p.3) que **vous le lui avez perdu** (en Belgique).

Relevons encore concernant les faits invoqués en Géorgie qu'alors que vous déclarez que vos agresseurs étaient des amis de l'homme qui était votre associé depuis trois ans, **vous ne savez pourtant strictement rien dire à leur sujet**. En effet, vous ne connaissez ni leurs noms, ni leurs prénoms, ni la profession de ceux qui parmi ce groupe n'auraient pas été policiers et, au sujet de ces derniers (des policiers), vous ignorez leurs grades et lieux de travail (CGRA - p.7).

Force est ensuite de relever que lorsqu'elle aurait reçu des menaces en Arménie, votre femme pourtant, citoyenne de l'Arménie (selon vos toutes dernières déclarations (CGRA - p.g 2) vu qu'à l'Office des étrangers, tant vous que votre femme disiez d'elle qu'elle était Géorgienne), n'a, à aucun moment, ne fût-ce que tenté de s'adresser à ses autorités nationales (CGRA - p.8).

A cet égard, rappelons qu'une éventuelle protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par les Etats dont vous êtes les ressortissants.

Relevons encore qu'à considérer votre épouse comme Arménienne, rien ne permet alors de penser que vous n'auriez pu ne fût-ce que tenter de vous installer dans cette République.

De la même manière, vous auriez également pu ne fût-ce que tenter de vous installer ailleurs en Géorgie afin de vous éloigner des personnes qui vous auraient soit disant créé des problèmes, de manière très locale, à Tbilissi. Or, vous n'en avez rien fait.

Enfin et quand bien même les faits que vous invoquez (avoir été licencié, agressé et menacé de mort parce que vous étiez Kurde raison pour laquelle votre plainte n'aurait pas été examinée par vos autorités nationales) seraient établis (quod non), il convient de relever d'une part que ces faits remontent à 2006, soit il y a plus de 6 ans et que d'autre part, au vu des informations mises à la disposition du CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif), les personnes d'origine yézidie ne font actuellement pas l'objet de persécutions en Géorgie sur la seule base de leur origine ethnique.

Les documents que vous avez fait parvenir au CGRA par fax le 10/09/2012 (à savoir, des documents se référant aux procédures d'asile que vous avez introduites en Pologne) ne changent strictement rien à la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elles invoquent en outre l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elles demandent de leur

octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

4. Le dépôt de documents

4.1 Les parties requérantes ont transmis à la partie défenderesse par fax du 14 septembre 2012, soit postérieurement à la notification des actes attaqués, les copies des actes de naissance des enfants du premier requérant et de la deuxième requérante.

Le Conseil constate que ces documents figurent au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Les autorités polonaises ont transmis à la partie défenderesse un fax du 7 septembre 2012 attestant du fait qu'E.F., troisième requérante, avait récupéré son passeport le 8 août 2011. Elles ont en outre transmis par fax du 16 octobre 2012, soit postérieurement aux actes attaqués, un document relatif aux demandes d'asile introduites par les parties requérantes en Pologne ainsi que les passeports de M.F., premier requérant, de R.F., l'enfant mineur du premier requérant et de la deuxième requérante, et de L.S., deuxième requérante.

Le Conseil constate que ces documents figurent au dossier administratif et que les parties requérantes n'ont fait aucune remarque à ce sujet. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. La recevabilité des notes d'observations

La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 15 octobre 2012 (dossier de la procédure, pièce 3), a déposé deux notes d'observations le 5 novembre 2012, soit en dehors du délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ces notes doivent dès lors être écartées d'office des débats, conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

6. Questions liminaires

6.1 Il ressort d'un examen approfondi de la requête que les parties requérantes invoquent également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») (requête, pages 11 et 12).

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6.2 Par ailleurs, en ce que les parties requérantes semblent invoquer la violation des droits de la défense au motif que la partie défenderesse n'aurait pas confronté les parties requérantes aux contradictions relevées dans les décisions attaquées (requête, page 13), le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

De plus, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse dès lors qu'elles ont été entendues et ont eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de leurs demandes. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant aux parties requérantes l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en leur permettant d'invoquer dans la requête tous leurs moyens de fait et de

droit. Les parties requérantes ont ainsi pu faire valoir leurs arguments relatifs au contenu des rapports de la partie défenderesse.

De plus, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

6.3 Quant à l'allégation des parties requérantes selon laquelle les notes d'audition sont indéchiffrables au vu des abréviations et autres signes utilisés et que la ponctuation et le ton employés dénotent d'un « a priori palpable » (requête, page 13), le Conseil observe que, si les rapports d'auditions contiennent certaines abréviations dont la signification n'a pas été précisée dans lesdits rapports, notamment "Ans" et "PC", l'ensemble des déclarations des parties requérantes est suffisamment claire et compréhensible à la lecture de ces rapports d'audition. La majorité des abréviations utilisées est en outre commune dans le langage courant et la langue française. Partant, l'utilisation de ces abréviations n'empêche en aucun cas une bonne compréhension des déclarations des parties requérantes ni l'utilisation de ces dernières dans l'examen de la crédibilité de leurs récits.

Par ailleurs, en ce qui concerne les critiques formulées par les parties requérantes à l'égard de la tenue de leurs auditions du 5 septembre 2012, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des rapports d'audition que l'agent traitant n'aurait pas tenu compte des circonstances spécifiques dans le chef des demandeurs d'asile, ni que leurs auditions se seraient mal déroulées. Le Conseil constate en effet que l'agent traitant s'est exprimé clairement et a répété les questions quand cela s'avérait nécessaire et que les parties requérantes ont été entendues et ont pu valablement s'expliquer sur leurs demandes. *In specie*, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence ou aurait violé le principe de bonne administration dans le traitement des demandes d'asile des parties requérantes. Les parties requérantes restent en défaut de démontrer un quelconque a priori dans le chef de la partie défenderesse. Partant, ce moyen manque en fait.

7. Les rétroactes des demandes d'asile

En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile en Pologne en septembre 2009, laquelle a fait l'objet d'une décision négative. Les parties requérantes auraient alors tenté de rejoindre les Pays-Bas en janvier 2010 afin d'y demander l'asile mais elles ont été interceptées en Allemagne et auraient été renvoyées en Pologne. En novembre 2010, les parties requérantes ont quitté la Pologne et ont introduit une demande d'asile aux Pays-Bas, laquelle a fait l'objet d'une décision de reprise par la Pologne en vertu du règlement 343/2004. Elles y auraient alors introduit une seconde demande d'asile qui a également fait l'objet d'une décision négative. Les parties requérantes sont ensuite venues en Belgique, où elles ont introduit le 18 août 2011 une première demande d'asile, laquelle a également fait l'objet d'une décision de reprise par la Pologne en vertu du règlement 343/2004. Les parties requérantes déclarent ne pas avoir regagné leur pays à la suite de ce refus et ont introduit une seconde demande d'asile le 27 juin 2012 en invoquant les mêmes faits que lors de leur première demande. Cette seconde demande d'asile a fait l'objet de trois décisions de la partie défenderesse leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 12 septembre 2012. Il s'agit des décisions attaquées.

8. L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

8.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique

pour cette disposition (requête, pages 11 et 12). Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

8.2 En l'espèce, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions et des atteintes graves de la part de Z. et ses amis géorgiens suite au licenciement abusif et à la spoliation dont le premier requérant, M.F., a fait l'objet par ce dernier en raison de son ethnie kurde yézidie. La deuxième requérante et la troisième requérante lient leurs demandes d'asile à celle de M.F., époux de la deuxième requérante et père de la troisième requérante. Elles n'invoquent pas de faits distincts de ceux invoqués par M.F.

8.3 Le Conseil constate que les décisions attaquées développent les différents motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

8.4 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent d'une part, sur la question de la crédibilité des récits produits et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués et d'autre part, sur la question de la protection des autorités et de la possibilité de s'installer ailleurs.

8.5 Ainsi, les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Elles relèvent à cet effet diverses imprécisions, ignorances et contradictions dans les différentes déclarations des parties requérantes qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elles invoquent. Elles observent en outre l'absence d'éléments probants permettant d'étayer les déclarations des parties requérantes. Elles relèvent de plus, qu'à considérer la deuxième requérante comme arménienne, celle-ci n'a non seulement à aucun moment tenté de s'adresser à ses autorités nationales mais que rien ne permet de penser que les parties requérantes n'auraient pu ne fût-ce que tenter de s'installer dans cette République. Elles considèrent de la même manière que rien ne permet de penser que les parties requérantes n'auraient pu s'installer ailleurs en Géorgie. Enfin, les décisions attaquées relèvent que les faits invoqués remontent à 2006 soit il y a plus de 6 ans et qu'au vu des informations jointes au dossier administratif, les personnes d'origine yézidie ne font pas actuellement l'objet de persécutions en Géorgie sur la seule base de leur origine ethnique.

8.6 Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans leur chef. Elles estiment qu'elles se sont réellement efforcées d'étayer leurs demandes. Concernant la question de la protection des autorités arménienes, les parties requérantes rappellent que la deuxième requérante lie sa demande d'asile à celle de son époux géorgien, que sa demande doit dès lors être examinée au regard de la Géorgie, et que les autorités de ce pays ont été incapables de les protéger. Elles considèrent en outre que la partie défenderesse n'a pas examiné sérieusement leur alternative de s'installer ailleurs en Géorgie. Enfin, elles concluent à l'actualité de leurs craintes.

8.7 Indépendamment de la question de l'accès des parties requérantes à une protection de leurs autorités respectives au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ou de la question de leur possibilité de s'installer ailleurs, le Conseil constate les faits relatés par les parties requérantes pour fonder leurs demandes de protection internationale ne sont pas établis.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide de procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.8 En l'espèce, le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs des décisions attaquées portant sur la question de la crédibilité des déclarations des parties requérantes se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées qui suffisent amplement pour motiver adéquatement lesdites décisions. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les contradictions qui leurs sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

8.8.1 Ainsi, la partie défenderesse relève d'importantes divergences entre l'ensemble des déclarations successives du premier requérant ainsi qu'entre celles du premier requérant et des deuxième et troisième requérantes, empêchant de tenir pour établies leurs déclarations. Elle relève à cet effet une contradiction dans leurs déclarations concernant le nombre de fois où le premier requérant aurait été battu en Géorgie, l'incohérence à ce que le premier requérant n'évoque pas de tentative d'enlèvement de ses enfants au cours de son audition du 5 septembre 2012, une contradiction dans leurs déclarations au sujet du passage du premier requérant en Allemagne et une contradiction dans leurs déclarations concernant le passeport d'E.F.

En termes de requête, les parties requérantes justifient en substance les divergences relevées par la partie défenderesse entre leurs différentes déclarations par un problème de compréhension de l'interprète. Elles expliquent en effet qu'elles ont été assistées lors de leur audition du 5 septembre 2012 d'un interprète en langue kurde de Turquie alors qu'elles parlent un dialecte kurde, de sorte que la compréhension des questions et des réponses était particulièrement complexe (requête, pages 5 et 13). Concernant le nombre d'agression du premier requérant, elles confirment qu'il a été battu plusieurs fois, tel qu'indiqué dans leurs déclarations faites à l'Office des étrangers, mais qu'il n'a été amené à l'hôpital qu'une fois, ceci pouvant justifier la confusion opérée dans leurs déclarations (requête, page 5). S'agissant de la tentative d'enlèvement des enfants, les parties requérantes la confirment et relèvent qu'aucune question n'a été posée à ce sujet, de sorte qu'elles n'ont pas pensé à en faire état spontanément (requête, pages 5 et 13).

Quant au lieu où aurait séjourné le premier requérant lors de leur passage en Allemagne, les parties requérantes expliquent qu'E.F. n'avait que 16 ans en 2009, qu'elle sait que son père a été détenu en centre fermé en 2009 mais qu'elle ne sait pas précisément le nombre de jour, et que ceci ne peut lui être reproché d'autant plus qu'il s'agit d'éléments accessoires qui ne peuvent remettre en cause l'ensemble de leurs récits. Enfin, en ce qui concerne le passeport d'E.F., les parties requérantes expliquent qu'il a été obtenu en 2009 et confié aux autorités polonaises qui le lui ont restitué mais que celui-ci a été perdu en Belgique. Les parties requérantes expliquent que le premier requérant a dû

oublier cet élément mais que ce motif est également un élément accessoire qui ne peut remettre en cause leurs déclarations (requête, page 6).

Les explications apportées en termes de requête ne convainquent nullement le Conseil qui se rallie entièrement à l'appréciation de la partie défenderesse. Les différentes contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse sont établies et pertinentes à la lecture du dossier administratif.

Ainsi, en ce qui concerne le nombre d'agression du premier requérant et la tentative d'enlèvement de ses enfants, le Conseil constate qu'alors que le premier requérant et la deuxième requérante déclarent à l'Office des étrangers que le premier requérant a été battu plusieurs fois par les Géorgiens après avoir porté plainte et que leurs enfants ont fait l'objet d'une tentative d'enlèvement en Géorgie (dossier administratif, farde seconde demande d'asile des deux premiers requérants, pièce 20, page 4 et pièce 19, page 4), le premier requérant n'invoque au cours de son audition du 5 septembre 2012 qu'une seule agression de la part des amis de Z. qui l'auraient battu en rue devant son épouse et sa fille (dossier administratif, farde seconde demande d'asile des deux premiers requérants, pièce 10, pages 5 à 8). Par ailleurs, à la question de savoir s'il y a eu d'autres problèmes que les menaces téléphoniques à leur famille pendant trois mois et l'agression du premier requérant, le premier requérant déclare « non : rien d'autre. Ils sont juste venus une fois à la maison - en mon absence= en août ou septembre 2006 : 10 ou 15 jours après ma sortie d'hôpital » (dossier administratif, farde seconde demande d'asile des deux premiers requérants, pièce 10, pages 6, 7 et 8). Invité à relater les événements qui se sont passés entre août et novembre 2006, le premier requérant se borne également à évoquer son agression par les amis de Z. et les menaces téléphoniques (dossier administratif, farde seconde demande d'asile des deux premiers requérants, pièce 10, page 6). Par ailleurs, lorsque la question de savoir s'il n'a été battu qu'une seule fois lui est posée spécifiquement, le premier requérant répond par l'affirmative (dossier administratif, farde seconde demande d'asile des deux premiers requérants, pièce 10, page 8). Le premier requérant n'a donc fait, non seulement, aucune allusion à une tentative d'enlèvement de ses enfants mais a confirmé qu'il n'a été battu qu'une seule fois, contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes en termes de requête. La deuxième requérante et la troisième requérante ne font également aucune allusion à une tentative ou une menace d'enlèvement au cours de leur audition.

Ainsi, outre la contradiction portant sur le nombre d'agression du premier requérant, qui est établie et déterminante au vu de ces considérations, le Conseil estime que le fait que les parties requérantes omettent d'évoquer la tentative d'enlèvement des enfants des deux premiers requérants, soit un élément essentiel de leurs demandes d'asile, les ayant poussées en l'espèce à quitter la Géorgie, est totalement invraisemblable et décrédibilise leur récit.

L'argumentation des parties requérantes selon laquelle il appartenait à la partie défenderesse de poser des questions quant à cet élément est dénuée de toute pertinence. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant à la contradiction relevée entre les déclarations du premier requérant et celles de la troisième requérante au sujet du lieu de séjour du premier requérant lors de leur passage en Allemagne, le Conseil constate, à la lecture des dossier administratif, que celle-ci est établie. En effet, alors que les parties requérantes ont déclaré avoir séjourné deux semaines en Allemagne, le premier requérant affirme avoir passé ces deux semaines à l'hôpital (dossier administratif, farde seconde demande d'asile des deux premiers requérants, pièce 10, page 3), alors que la troisième requérante affirme qu'elles étaient en centre ouvert et que son père était quant à lui en centre fermé pendant deux semaines (dossier administratif, farde seconde demande d'asile de la troisième requérante, pièce 6, page 2). Le

jeune âge de la troisième requérante ne permet pas d'expliquer cette contradiction. Le Conseil estime en effet, qu'étant âgée de 16 ans lors de leur passage en Allemagne, la troisième requérante était dotée de suffisamment de discernement et de maturité pour savoir distinguer un centre fermé d'un hôpital.

En ce qui concerne la contradiction portant sur le passeport d'E.F., le Conseil constate que celle-ci est également établie. L'argumentation des parties requérantes selon laquelle le premier requérant aurait oublié qu'E.F. avait perdu son passeport en Belgique est invraisemblable dans la mesure où la troisième requérante déclare qu'ils n'ont pas fait de déclaration de perte auprès de la police mais que son père est allé voir là où elle l'avait perdu et que les gens sur place lui ont répondu qu'ils n'avaient rien retrouvé (dossier administratif, farde seconde demande d'asile de la troisième requérante, pièce 6, page 3). Si cette contradiction dans les déclarations des parties requérantes n'est pas déterminante en soi, le Conseil estime qu'elle renforce le manque de crédibilité des déclarations des parties requérantes.

Enfin, en ce que les parties requérantes invoquent de manière générale une mauvaise compréhension des questions et un problème d'interprète (requête, pages 5 et 13), le Conseil ne peut, en l'espèce, suivre cette argumentation. Il constate effet, à la lecture des comptes-rendus des auditions, que les parties requérantes s'expriment clairement et qu'il leur a été signifié dès le début de leur audition d'indiquer si elles avaient des difficultés de compréhension, ce qu'aucune d'entre elles n'a soulevé à aucun moment en l'espèce. Partant, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes, celles-ci n'ont éprouvé aucune difficulté à comprendre les questions posées et à y répondre.

Par conséquent, le Conseil estime que les différentes divergences dans les différentes déclarations des parties requérantes portent sur des éléments essentiels du récit des parties requérantes et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par les parties requérantes.

8.8.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève une contradiction dans les déclarations des parties requérantes en ce qui concerne la visite de Géorgiens en Arménie. Elle observe en effet que, d'une part, le premier requérant a déclaré que sa femme a reçu une visite en 2009 de personnes le recherchant, alors que la deuxième requérante déclare qu'ils ne sont venus qu'une fois chez sa mère en son absence en 2006 et, d'autre part, elle relève que la troisième requérante déclare que ces individus sont venus chez sa grand-mère en 2006 et en 2009. Enfin, la partie défenderesse constate qu'alors que le premier requérant et la deuxième requérante ont toujours déclaré que ces individus n'étaient venus qu'une fois, la troisième requérante soutient qu'ils sont venus à deux reprises.

Les parties requérantes soutiennent qu'il n'y a aucune contradiction en ce qui concerne la visite des Géorgiens en Arménie. Elles expliquent que les agresseurs sont venus au domicile de la mère de la deuxième requérante en 2009 mais que cette dernière et sa fille E.F. ne les ont pas vus puisqu'elles se cachaient chez la sœur de la deuxième requérante. Quant à la date de cette visite en Arménie, elles avancent que la deuxième requérante a dû se tromper de date en déclarant 2006 et qu'elle a peut-être confondu avec la date de la visite des agresseurs en Géorgie. Selon la requête, la troisième requérante a quant à elle précisé qu'il y avait eu plusieurs visites des ennemis de son père mais, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, elle n'a pas déclaré que c'était chez sa grand-mère, elle a expliqué qu'ils sont venus en Géorgie et en Arménie (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Il estime que ce motif est pertinent et établi à la lecture des pièces du dossier administratif (dossier administratif, farde seconde demande d'asile des deux premiers requérants, pièce 10, pages 4 et 8 et pièce 11, page 6 ainsi que farde seconde demande d'asile de la troisième requérante, pièce 6, pages 4 et 5).

Ainsi, si le Conseil se rallie à l'argumentation des parties requérantes selon laquelle M.F. n'a jamais déclaré que son épouse avait vu de ses propres yeux les agresseurs en Arménie, il constate que différentes contradictions entachent leurs déclarations en ce qui concerne les événements qui se sont produits en Arménie. En effet, alors que le premier requérant et la deuxième requérante ont toujours

déclaré qu'il n'y avait eu qu'une seule visite de Géorgiens au domicile de la mère de la deuxième requérante en Arménie, il ressort clairement des déclarations de la troisième requérante que celle-ci affirme qu'ils sont passés en 2006 et en 2009. Les questions posées à la troisième requérante portaient en effet spécifiquement sur les problèmes en Arménie lorsqu'elle a affirmé qu'ils sont venus à deux reprises (dossier administratif, farde seconde demande d'asile de la troisième requérante, pièce 6, pages 4 et 5). Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que la deuxième requérante déclare que ces individus sont venus en 2006 alors que le premier requérant déclare qu'ils sont venus en 2009 et que c'est suite à cette visite qu'il est venu rechercher sa famille en Arménie. L'explication des parties requérantes selon laquelle il s'agit d'une simple erreur de date dans le chef de la deuxième requérante n'est pas crédible dans la mesure où la deuxième requérante a été expressément interrogée sur l'invraisemblance à ce que ces individus ne soient passés qu'une seule fois en 2006 mais qu'elles ne quittent l'Arménie qu'en 2009 et que la question de la date de cette visite lui a été posée à plusieurs reprises, la deuxième requérante affirmant à chaque fois qu'ils ne sont venus qu'une fois en 2006 (dossier administratif, farde seconde demande d'asile des deux premiers requérants, pièce 11, page 6).

Cette contradiction est déterminante dans la mesure où elle porte sur un élément essentiel du récit des parties requérantes, à savoir, l'évènement déclencheur ayant poussé les parties requérantes à quitter ensemble l'Ukraine pour demander une protection internationale en Pologne.

En outre, si les parties requérantes rappellent à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations des parties requérantes à l'égard des persécutions et des atteintes graves elles-mêmes, ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans leur chef d'une crainte d'être persécutées ou de subir des atteintes graves (requête, page 10), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-dessus.

Le Conseil estime par conséquent que ces motifs suffisent à eux seuls à fonder les décisions attaquées et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par les parties requérantes.

8.8.3 Enfin, en ce qui concerne l'origine ethnique kurde yézidie des parties requérantes, le Conseil constate que les parties requérantes ne soutiennent pas que les personnes d'origine yézidie font l'objet de persécutions institutionnalisées mais qu'elles font l'objet de discriminations dans le cadre notamment du traitement de leur plainte et qu'il existe des discriminations des yézidie au niveau socio-économique (requête, page 10).

D'une part, dans la mesure où les faits invoqués par les parties requérantes ne sont pas établis, le Conseil estime que les discriminations invoquées par les parties requérantes dans le cadre de leur traitement de plainte ne peuvent être considérées comme établies.

Par ailleurs, selon les informations mises à la disposition par la partie défenderesse, les membres de la communauté kurde yézidie de Géorgie, à l'instar des membres des autres minorités ethniques, n'ont été et ne sont aucunement persécutés en Géorgie. La Géorgie est un pays tolérant à l'égard de ses minorités et les autorités géorgiennes préservent la culture, la tradition et la langue de la communauté kurde. Toutes les sources d'informations consultées, parmi lesquelles M. Rostom Atashov, président de l'Union des Yézidis en Géorgie, sont catégoriques à ce sujet : les membres de la minorité kurde yézidie n'ont aucune crainte à avoir pour leur sécurité personnelle.

Certes, des cas de discrimination existent, mais il n'y a aucune persécution à leur égard (dossier administratif, farde seconde demande d'asile de la troisième requérante, pièce 14, Subject Related Briefing « Géorgie » « Situation des personnes d'origine ethnique yézidie en Géorgie : souffrent-elles de persécutions ? » du 30 mai 2011 et farde seconde demande d'asile des deux premiers requérants, *ibid.*)

D'autre part, en ce que les parties requérantes invoquent des discriminations dont ferait l'objet la minorité yézidie, le Conseil rappelle que le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-

après dénommé le « Guide des procédures ») énonce dans son paragraphe 54 que « *Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous* ». En l'espèce, les parties requérantes font état de discrimination d'ordre général à l'égard des personnes d'origine yézidie en Géorgie mais n'apportent aucun élément personnel prouvant les discriminations qu'elles invoquent.

En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'appartenance à la communauté yézidie ne suffit pas à établir que tout membre de cette communauté craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les parties requérantes ne procèdent pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elles ne procèdent pas davantage.

En conclusion, le Conseil estime que les craintes invoquées en raison de l'origine ethnique yézidie des parties requérantes ne sont pas fondées.

8.9 Quant aux documents produits au dossier administratif par les parties requérantes, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances et les contradictions qui entachent les déclarations des parties requérantes et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elles invoquent.

Ainsi, en ce qui concerne les documents relatifs aux demandes d'asile des parties requérantes en Pologne transmis par les parties requérantes par fax le 10 septembre 2012, le Conseil constate que ces documents ne font qu'attester le fait que les parties requérantes ont sollicité précédemment la protection des autorités polonaises mais qu'ils ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité de leurs récit. Le Conseil relève par ailleurs qu'il ressort du dossier administratif que les demandes d'asile des parties requérantes introduites en Pologne ont fait l'objet de décisions négatives.

Il en va de même pour le fax du 16 octobre 2012 envoyé par les autorités polonaises à la partie défenderesse, relatif aux demandes d'asile introduites par les parties requérantes en Pologne.

Les copies des actes de naissance des enfants du premier requérant et de la deuxième requérante sont quant à elles totalement illisibles, de sorte qu'aucun constat ne peut en être tiré.

Les passeports de M.F. et R.F. ne font quant à eux qu'attester l'identité de M.F. et R.F. et leur nationalité géorgienne, mais ils ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux persécutions et atteintes graves alléguées.

Il en est de même en ce qui concerne le passeport de L.S., ce dernier établit la nationalité arménienne de la deuxième requérante (dossier administratif, farde seconde demande d'asile des deux premiers requérants, pièces 11, 26 et 20), et non géorgienne tel qu'il l'avait été indiqué erronément par le premier requérant et la deuxième requérante à l'Office des étrangers (dossier administratif, farde seconde demande d'asile des deux premiers requérants, pièces 24, 22 et 21). Néanmoins, l'établissement de la nationalité arménienne de la deuxième requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations des parties requérantes.

Le fax du 7 septembre 2012 adressé à la partie défenderesse par les autorités polonaises ne fait qu'attester le fait qu'E.F. a récupéré son passeport le 8 août 2011 mais ne permet pas de restaurer le manque de crédibilité du récit des parties requérantes.

8.10 Le Conseil estime que les motifs des décisions portent sur les éléments essentiels des demandes d'asile des parties requérantes, à savoir l'absence de crédibilité de leurs déclarations relatives notamment à l'agression du premier requérant en Géorgie et à la visite d'individus géorgiens en Arménie et l'absence de crainte fondée de persécution et de risque réel de subir des atteintes graves; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves que les parties requérantes allèguent. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées, à savoir la protection des autorités respectives des parties requérantes et leur possibilité de s'installer ailleurs, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit des parties requérantes l'absence de fondement de la crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves que les parties requérantes allèguent.

8.11 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations des parties requérantes, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elles invoquent, et en constatant que les documents qu'elles déposent ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans leur pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave des parties requérantes. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par les parties requérantes dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

8.12 Quant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué par les parties requérantes en termes de requête (requête, page 10), le Conseil rappelle que selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, les parties requérantes n'établissent nullement qu'elles « [ont] déjà été persécuté[es] ou [ont] déjà subi des atteintes graves ou [ont] déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition.

8.13 Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute, que sollicitent les parties requérante (requête, page 8), ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204).

Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

8.14 Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Géorgie, pour le premier requérant et la troisième requérante, et en

Arménie, pour la deuxième requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

10. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande à titre infiniment subsidiaire d'annuler les décisions entreprises.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT